

Document	JdT 2021 I p. 35
Date de l'arrêt	05.05.2020
Tribunal	Tribunal fédéral
Publication	Journal des tribunaux - Droit public, Droit constitutionnel et administratif - Jurisprudence fédérale
Domaines du droit	Procédure administrative
Pages	35-44

JdT 2021 I p. 35

TRIBUNAL FÉDÉRAL

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. DÉCISION RELATIVE À DES ACTES MATÉRIELS. PRÉVENTION DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE. - Requête d'une association d'aînées tendant à la constatation d'une inaction illicite des autorités fédérales; décision d'irrecevabilité du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, confirmée par le TAF puis par le TF.

Art. 10 al. 1^{er} Cst.; [art. 6 § 1 et 8 CEDH](#); [art. 25a PA](#).

Conditions dans lesquelles une décision est exigible selon l'[art. 25a PA](#). Cette disposition permet notamment d'attaquer des omissions et de réclamer l'exécution d'actes (c. 4).

Selon les recourantes, les garanties constitutionnelles du droit à la vie (art. 10 al. 1^{er} Cst.) et à la protection de la vie privée et familiale ([art. 8 CEDH](#)) engendrent des devoirs étatiques de prévention du réchauffement climatique, au moins à l'égard des femmes âgées membres de l'association. Le TF juge qu'au stade actuel du réchauffement et au regard de l'objectif fixé par l'Accord de Paris sur le climat, les recourantes ne sont pas touchées avec l'intensité suffisante qu'exige l'[art. 25a PA](#) dans les droits qu'elles invoquent. Leur démarche équivaut à une action populaire qui est irrecevable car l'[art. 25a PA](#) n'accorde qu'une protection juridique individuelle (c. 5).

Parce que les recourantes ne sont pas atteintes de manière juridiquement pertinente, elles ne peuvent pas non plus exiger une décision sur la base de l'[art. 6 § 1 CEDH](#) (c. 6).

Association Aînées pour la protection du climat; A., B., C. et D. c. Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication; 5 mai 2020, [1C 37/2019](#); [ATF 146 I 145](#).

Le 25 novembre 2016, conjointement avec quatre femmes d'âge avancé, l'association Aînées pour la protection du climat a adressé une requête au Conseil fédéral, au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, à l'Office fédéral de l'environnement et à l'Office fédéral de l'énergie. Les requérantes dénonçaient diverses omissions en matière de protection du climat et elles réclamaient une décision relative à des actes matériels. Les autorités devaient se prononcer sur ces omissions dans

JdT 2021 I p. 35, 36

leur domaine respectif. Elles devaient de plus entreprendre toutes les actions nécessaires pour que la Suisse apporte sa contribution à l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat du 12 septembre 2015 (RS 0.814.012), consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous

de deux degrés. Les requérantes énuméraient les nombreuses mesures concrètement exigées; la liste n'était pas limitative. L'objectif de réduction des gaz à effet de serre (atteindre en 2020 une réduction de 20% par rapport à 1990) fixé par l'art. 3 al. 1^{er} de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (RS 641.71) devait être corrigé. Un processus législatif devait être entrepris. Le Conseil fédéral devait informer le législateur et la population de la nécessité d'une réduction de 25% au moins. Il s'imposait d'encourager l'électromobilité, d'adopter des dispositions dans le domaine de la construction, d'introduire une taxe CO₂ sur les carburants et de mettre à contribution l'agriculture. A l'horizon de 2030, un objectif légal de réduction devait être fixé à 50% au moins par rapport à 1990; les mesures correspondantes devaient être proposées et recommandées. Les mesures devaient notamment porter sur les émissions des bâtiments, la taxe CO₂ sur les combustibles, la compensation des émissions provenant des combustibles, la détermination des émissions effectives des véhicules neufs et les mesures supplémentaires à introduire au cas où l'objectif intermédiaire fixé pour le secteur du trafic ne serait pas atteint. L'efficacité des mesures devait être contrôlée. Au besoin, le Département devait proposer au Conseil fédéral d'autres mesures efficaces. A titre subsidiaire, les requérantes réclamaient la constatation de l'illicéité des omissions dénoncées.

Au nom de toutes les autorités saisies, le Département a déclaré la requête irrecevable par décision du 25 avril 2017. Les recours exercés contre cette décision ont été rejetés par le TAF, le 27 novembre 2018, puis par le TF.

Extrait des considérants:

4.

4.1 Selon l'[art. 25a al. 1 et 2 PA](#), toute personne qui y a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral, touchant à des droits ou des obligations, s'abstienne d'actes illicites, cesse d'accomplir des actes illicites ou les révoque, élimine les conséquences d'actes illicites, ou constate l'illicéité de tels actes (al. 1^{er}). L'autorité statue par décision (al. 2). Au-delà de ce libellé, il est aussi admissible d'atta-

JdT 2021 I p. 35, 37

quer des omissions et de réclamer notamment l'exécution d'actes. Une omission ne peut toutefois être illicite que si les autorités sont assujetties à une obligation d'agir spécifique ([ATF 144 II 233 c. 4.1](#), [JdT 2019 I 58](#); [ATF 140 II 315 c. 2.1](#) avec réf.). Le droit à une décision selon l'[art. 25a PA](#) est exclu lorsque la législation exclut délibérément (sic) la protection juridique contre l'acte matériel; ce droit est aussi exclu lorsqu'une protection juridique différente est accessible ([ATF 140 II 315 c. 3.1](#); arrêt du TF [2C 601/2018 du 15 juin 2018, c. 6](#), non reproduit in [ATF 144 II 233](#)). La délimitation de la protection prévue par l'[art. 25a PA](#) par rapport à l'action populaire et à la dénonciation à l'autorité de surveillance ([art. 71 PA](#)) nécessite d'examiner attentivement si l'intérêt du requérant se distingue de celui du public en général ([ATF 144 II 233 c. 8.4](#), [JdT 2019 I 58](#); [ATF 140 II 315 c. 4.7](#)). Il importe que le requérant soit atteint dans ses droits propres (c. 4.4 ci-dessous). Il doit subir une entrave atteignant un minimum d'intensité. Le seuil ne saurait être placé trop haut mais il ne doit pas non plus se situer si bas qu'un afflux de requêtes puisse survenir (*Markus Müller, Rechtsschutz gegen Verwaltungsrealakte*, in Pierre Tschannen [éd.], *Neue Bundesrechtspflege*, 2007, ci-après *Rechtsschutz*, pp. 313 ss, 354). Il est nécessaire d'examiner dans chaque domaine du droit où se situe la limite de l'action populaire qui est irrecevable; il s'agit d'une délimitation raisonnable et pragmatique appropriée au besoin de protection juridique et coordonnée avec les autres possibilités de protection ([ATF 143 I 336 c. 4.1](#), [JdT 2017 I 197](#); voir aussi l'arrêt [2C 959/2014 du 24 avril 2015, c. 3.1](#), avec d'autres réf. à la jurisprudence).

4.2 Les actes visés par l'[art. 25a PA](#) sont des actes matériels. Les actes matériels se distinguent des actes juridiques en ceci qu'ils n'ont pas pour but de modifier la situation juridique mais de modifier directement la situation de fait ([ATF 144 II 233 c. 4.1](#), [JdT 2019 I 58](#), avec réf.). A l'instar des actes juridiques étatiques, les actes matériels étatiques se répartissent en actes individuels et concrets (par ex. l'arrestation d'une personne ou l'utilisation de l'arme à feu par la police) et en actes généraux et abstraits (notamment certains avertissements et recommandations). Les travaux préparatoires n'indiquent pas si la notion de l'acte selon l'[art. 25a PA](#) inclut les actes matériels de cette dernière catégorie. En accord avec la doctrine, la jurisprudence consacre une acception ample de l'acte matériel. L'étendue de la protection juridique doit être délimitée d'après d'autres critères, en particulier d'après celui de l'atteinte dans des droits et obligations, et celui

JdT 2021 I p. 35, 38

de l'intérêt digne de protection (globalement: [ATF 144 II 233 c. 4.4](#), [JdT 2019 I 58](#), avec réf.).

4.3 Même dans une acception ample des actes (ou omissions) étatiques visés par l'[art. 25a PA](#), il n'est pas certain que cette disposition de procédure puisse être comprise comme une garantie légale autorisant les citoyennes et citoyens à exiger un ensemble de mesures étatiques dans un domaine déterminé. En l'espèce,

la requête adressée au Conseil fédéral et à diverses branches de l'administration fédérale porte sur de nombreuses mesures de natures et de portées différentes; elles revêtent surtout le caractère de travaux préparatoires préalables à des dispositions nouvelles, à adopter aux niveaux des lois et des ordonnances.

Les propositions tendant à la mise en œuvre d'une politique publique déterminée dans un domaine actuellement sujet à débat peuvent en principe être introduites par les voies de la participation démocratique du droit constitutionnel suisse. Les droits politiques relatifs notamment à l'élection des deux chambres de l'Assemblée fédérale selon les [art. 34 et 136 Cst.](#) sont notamment voués à ce but. Les droits politiques comprennent en particulier le droit d'initiative populaire tendant à la révision totale ou partielle de la Constitution fédérale ([art. 138 s. Cst.](#)). Le droit de pétition garanti par l'[art. 33 Cst.](#) offre également une possibilité d'accéder sans formalités et sans préjudice aux autorités et de s'en faire entendre (*Pierre Tschannen*, in Basler Kommentar, Bundesverfassung, 2015, n° 3 ad [art. 33 Cst.](#)). Il convient en outre de mentionner le droit d'initiative des membres de l'Assemblée fédérale, des groupes parlementaires, des commissions parlementaires et des cantons selon l'art. 160 al. 1^{er} [Cst.](#), ainsi que le droit de proposition des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral relatif à un objet en délibération ([art. 160 al. 2 Cst.](#)). Enfin, les recourantes peuvent fonder la défense de leurs intérêts sur les droits fondamentaux, en particulier sur les libertés d'opinion et d'information ([art. 16 Cst.](#)), la liberté des médias ([art. 17 Cst.](#)) et les libertés de réunion et d'association ([art. 22 et 23 Cst.](#)).

Il n'est pas nécessaire d'approfondir ces approches compte tenu des considérants qui suivent et de l'issue de la présente procédure.

4.4 L'[art. 25a PA](#) [subordonne la protection juridique] à un critère relatif à l'acte et à un critère relatif au requérant. D'une part, l'acte matériel doit «toucher à des droits ou des obligations»; d'autre part, le requérant doit établir un «intérêt digne de protection» à obtenir une décision sur un acte matériel. [...] Le texte de l'[art. 25a PA](#) dis-

JdT 2021 I p. 35, 39

tingue clairement ces deux critères (globalement: [ATF 144 II 233 c. 7.1](#), [JdT 2019 I 58](#); [ATF 140 II 315 c. 4.1](#)).

Selon la conception dominante, l'exigence relative aux droits ou obligations touchés suppose une atteinte à la sphère juridique individuelle de la personne concernée ([ATF 144 II 233 c. 7.3.1](#), [JdT 2019 I 58](#); [ATF 140 II 315 c.4.3 et 4.5](#), chacun avec réf.). Les positions juridiques dignes de protection résultent principalement des droits fondamentaux mais elles peuvent aussi résulter d'autres titres juridiques ([ATF 144 II 233 c. 7.3.1](#), [JdT 2019 I 58](#); [ATF 140 II 315 c. 4.3](#)). La restriction effective d'un droit fondamental n'est pas indispensable; il suffit que le requérant parvienne à démontrer que l'acte matériel produise un effet significatif au regard d'un droit fondamental, susceptible d'atteindre le degré d'une restriction (cf. [ATF 140 II 315 c. 4.8](#); *Müller*, Rechtsschutz p. 354; semblablement: *Isabelle Häner*, in Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2^e éd., 2016, n° 28 ad [art. 25a PA](#)). «Un certain degré de gravité» est exigé (*Müller*, *ibid.*; *Moor/Poltier*, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3^e éd., 2011, p. 44; [ATF 133 I 49 c. 3.2](#)). Le champ d'application du droit fondamental détermine si l'effet de l'acte matériel suffit à mettre ce même droit en cause (*Häner*, *op. cit.*, n° 28 ad [art. 25a PA](#)). Il faut prendre ici en considération que l'acte matériel doit aussi être apte à restreindre ce droit ([ATF 144 II 233 c. 7.3.2](#), [JdT 2019 I 58](#), avec réf.).

5.

5.1 Les recourantes exposent que par suite du changement climatique, il faut notamment s'attendre à des modifications importantes dans les températures et les précipitations en été, et s'attendre à des périodes et à des vagues de chaleur plus longues et intenses. Selon des études scientifiques, les femmes âgées de plus de septante-cinq ans sont exposées à un risque de mortalité notablement accru durant les chaleurs estivales, et elles sont atteintes dans leur santé et dans leur bien-être de manière notablement plus grave que la population en général. C'est pourquoi, selon les recourantes, ces femmes constituent un groupe de population particulièrement vulnérable et particulièrement concerné par les conséquences du réchauffement climatique, ceci actuellement déjà parce que le changement climatique a d'ores et déjà débuté, surtout en ce qui concerne les périodes de chaleur.

Dans ce contexte, le droit à la vie, garanti par les art. 10 al. 1^{er} [Cst.](#) et 2 [CEDH](#), et le droit à la protection de la vie privée et familiale, garanti par l'[art. 8 CEDH](#), engendrent prétendument des devoirs

JdT 2021 I p. 35, 40

étatiques de protection au moins à l'égard des femmes de plus de septante-cinq ans. Il s'impose au minimum, selon les recourantes, d'assurer que la Suisse apporte sa contribution à l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat (RS 0.814.012) consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de deux degrés par rapport aux niveaux préindustriels. Le Département et les

autorités que celui-ci représente dans la présente procédure sont par conséquent tenus d'agir en vue d'atteindre cet objectif et d'entreprendre dans leurs domaines de compétence respectifs toutes les actions nécessaires à cette fin jusqu'en 2030; ils sont en particulier tenus d'entreprendre les actions concrètement réclamées sous ch. 1 à 4 des conclusions de la demande d'une décision relative à des actes matériels. Les recourantes sont âgées de huitante-sept, huitante-et-un, septante-sept et septante-six ans. A titre de femmes âgées de plus de septante-cinq ans, d'après leur argumentation, elles sont et elles continueront d'être lésées dans les droits fondamentaux ci-mentionnés parce que le Département et les autres autorités omettent d'agir alors que les mesures de protection du climat jusqu'ici adoptées sont insuffisantes. Ainsi, d'après cette argumentation, l'exigence d'être touché dans des droits, consacrée par l'[art. 25a PA](#), est accomplie.

5.2 La lésion des recourantes dans les droits fondamentaux qu'elles invoquent ne résulte pas du seul fait que les autorités n'ont pas entrepris les actions exigées alors que, comme les recourantes le prétendent, le groupe des femmes de plus de septante-cinq ans est particulièrement concerné par les conséquences du changement climatique, actuellement déjà, et que ce groupe serait concerné davantage encore si l'objectif de l'Accord de Paris n'était pas atteint. Les recourantes ne peuvent pas non plus se prétendre touchées dans leurs droits (fondamentaux) avec l'intensité nécessaire selon l'[art. 25a PA](#) (c. 4 ci-dessus) du seul fait que les autorités omettent d'agir.

5.3 Il convient de prendre en considération qu'un dépassement du seuil «nettement au-dessous de deux degrés» fixé par l'Accord de Paris (art. 2 al. 1^{er} let. a) n'est pas attendu dans un futur proche. Dans son rapport spécial de 2018 «Réchauffement planétaire de 1,5° C» (ci-après Rapport spécial GIEC, accessible via internet), le Conseil mondial du climat (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat; GIEC) parvient à la conclusion que le réchauffement global atteindra 1,5 degré vers l'an 2040 (fourchette probable comprise entre 2030 et 2052) pour autant qu'il se poursuive à la vitesse actuelle, soit 0,2 degré par décennie (fourchette probable

JdT 2021 I p. 35, 41

comprise entre 0,1 et 0,3 degré par décennie; cf. Rapport spécial GIEC, Résumé à l'intention des décideurs, A.1, A.11 p. 4, graphique p. 6, foire aux questions 1.2 p. 53). Le seuil «nettement au-dessous de deux degrés» devrait par conséquent n'être atteint que plus tard. Le seuil n'est fixé qu'approximativement, ce qui influence aussi le moment où il sera atteint. L'Accord de Paris et le régime de protection du climat qu'il institue présument également que le seuil «nettement au-dessous de deux degrés» ne sera pas dépassé dans un futur proche. Il est présumé qu'un certain laps est encore disponible pour éviter un réchauffement final dépassant ce seuil (voir notamment les art. 3 et 4 de l'Accord). La prochaine mise en œuvre de l'Accord en droit suisse repose elle aussi sur cette présomption (voir notamment le Message relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020, FF 2018 229; en outre: arrêté du Conseil fédéral du 28 août 2019 visant la neutralité carbone à partir de 2050). Dans leur demande d'une décision relative à des actes matériels, les recourantes admettent elles également qu'un certain temps s'écoulera encore.

5.4 Selon les connaissances scientifiques déjà mentionnées, le réchauffement final peut être ralenti par des mesures appropriées. Ces mesures s'imposent absolument pour la protection de la vie sur la Terre, cela même si le seuil «nettement au-dessous de deux degrés», sur lequel les recourantes insistent, ne sera atteint qu'à moyen ou long terme (Rapport spécial GIEC, selon lequel même un réchauffement supérieur à 1,5 degré peut encore être évité). L'Accord de Paris repose aussi sur ces connaissances. Parmi les Etats parties, y compris la Suisse, sa mise en œuvre est l'objet de négociations et de décisions internes et internationales. Les mesures d'exécution ont pour but d'assurer que les conséquences d'un éventuel réchauffement supérieur à «nettement au-dessous de deux degrés» ne se manifestent qu'à moyen ou long terme; ce but correspond à celui poursuivi par les recourantes.

Dans ce contexte et au stade actuel, les omissions dénoncées ne paraissent pas compromettre le droit des recourantes à la vie, droit garanti par les art. 10 al. 1^{er} [Cst.](#) et 2 [CEDH](#), dans une mesure telle que l'exigence d'être touché dans des droits, selon l'[art. 25a PA](#), puisse être tenue pour accomplie (c. 4 ci-dessus). Il en est de même pour la protection de la vie privée et familiale et la protection du domicile garanties par les [art. 8 CEDH](#) et 13 al. 1^{er} [Cst.](#) Les omissions critiquées au niveau interne à la Suisse ne produisent pas, aux regard des droits fondamentaux, l'effet suffisamment important dont dépend la

JdT 2021 I p. 35, 42

protection juridique individuelle prévue par l'[art. 25a PA](#). Les recourantes ne sont pas suffisamment touchées en rapport avec leur droit à la vie garanti par les art. 10 al. 1^{er} [Cst.](#) et 2 [CEDH](#) (sur la protection de ce droit, voir Axel Tschentscher, in Basler Kommentar, Bundesverfassung, 2015, n° 9 ad [art. 10 Cst.](#); Müller/Schefer, Grundrechte in der Schweiz, 4^e éd., 2008, p. 53; CourEDH, arrêt Kolyadenko et autres c. Russie du 28 février 2012, n° 17423/05, §§ 151 ss, avec réf.). Leur droit à la protection de la vie privée et familiale garanti par les [art. 8 CEDH](#) et 13 al. 1^{er} [Cst.](#) n'est pas non plus touché avec une intensité suffisante selon l'[art. 25a](#)

[PA](#) (sur la protection de ces droits, voir *Meyer-Ladewig/Nettesheim*, in Handkommentar EMRK, n^{os} 7 ss, 54 ss et 89 ss ad [art. 8 CEDH](#); *Kälin/Künzli*, Universeller Menschenrechtsschutz, 4^e éd., 2018, n^{os} 12.45 ss; arrêt du TF [1C_437/2007 du 3 mars 2009, c. 2.6](#), avec réf.; CourEDH, arrêt Di Sarno et autres c. Italie du 10 janvier 2012, n^o 30765/08, §§ 80 s.; Hardy und Maile c. Royaume-Uni du 14 février 2012, n^o 31965/07, §§ 187 ss, chacun avec réf.). Les requérantes ne paraissent pas non plus victimes, aux termes de l'[art. 34 CEDH](#), d'une restriction de ces droits (voir *Meyer-Ladewig/Kulick*, in Handkommentar EMRK, n^{os} 26 à 28 ad [art. 34 CEDH](#); CourEDH, décision sur la recevabilité Ouardiri c. Suisse du 28 juin 2011, § 1 avec réf.). L'exigence d'être touché dans ses droits fondamentaux et la qualité de victime selon l'[art. 34 CEDH](#) supposent l'une et l'autre d'être atteint avec une intensité qui n'est pas avérée dans le cas des requérantes. Elle relève avec raison que dans certaines situations, des personnes atteintes de manière seulement potentielle peuvent être victimes selon l'[art. 34 CEDH](#); néanmoins, cela suppose aussi une atteinte d'une certaine intensité (voir les contributions citées), or celle-ci est en l'occurrence manquante.

5.5 Les omissions dénoncées ne touchent pas les requérantes, pas davantage que le reste de la population, dans les droits qu'elles invoquent avec une intensité suffisante au regard de l'[art. 25a PA](#). Leur demande d'une décision relative à des actes matériels n'est donc pas destinée à leur protection juridique individuelle. Elle tend plutôt à faire contrôler de manière abstraite la compatibilité des mesures de protection du climat actuellement pratiquées ou prévues jusqu'en 2030, sur le plan fédéral, avec les droits invoqués. Au-delà de l'intervention formellement exigée des autorités, la demande tend à provoquer un renforcement de ces mesures. Cette démarche équivaut à une action populaire qui n'est pas recevable au regard de l'[art. 25a PA](#), lequel ne garantit qu'une protection juridique individuelle. Les

JdT 2021 I p. 35, 43

requérantes se réfèrent inutilement à l'art. 9 al. 3 de la Convention d'Aarhus (RS 0.814.07; [ATF 141 II 233 c. 4.3.3](#), [JdT 2016 I 307](#), concernant les organisations de protection de la nature; *Astrid Epiney et al.*, Aarhus-Konvention, Handkommentar, 2018, n^{os} 35 ss ad art. 9; *Daniela Thurnherr*, Die Aarhus-Konvention in der Rechtsprechung des Bundesgerichts und des Bundesverwaltungsgerichts, [DEP 2017 p. 524](#)). Les objectifs de ce genre ne s'accomplissent pas par la voie juridique mais par des moyens politiques que le système suisse offre en suffisance avec ses instruments démocratiques (c. 4.3 ci-dessus). Dans son résultat et au regard de l'[art. 25a PA](#), le prononcé du TAF confirme valablement la décision d'irrecevabilité du Département.

6.

6.1 Les requérantes ne fondent pas leur demande d'une décision relative à des actes matériels seulement sur l'[art. 25a PA](#) mais aussi sur l'[art. 6 § 1 CEDH](#). Cette disposition confère à toute personne le droit à ce que sa cause concernant une «contestation sur ses droits et obligations de caractère civil» soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. L'[art. 6 § 1 CEDH](#) suppose une prétention de droit civil fondée sur le droit interne. Selon la jurisprudence, la notion de «droit de caractère civil» ne vise pas seulement les prétentions civiles au sens étroit; elle inclut la contestation d'actes administratifs adoptés par une autorité dans l'exercice de la puissance publique, pour autant que ces actes produisent un effet déterminant sur des droits ou obligations de caractère civil. La contestation peut porter tant sur l'existence d'un droit que sur son étendue ou sur les modalités de son exercice. Elle doit être réelle et sérieuse. Son issue doit être directement déterminante pour le droit civil en cause; un lien seulement ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas (en général: [ATF 134 I 140 c. 5.2](#), [JdT 2009 I 303](#); [ATF 130 I 388 c. 5.1 et 5.3](#), chacun avec réf.). Le plaideur doit pouvoir prétendre au moins de manière défendable que le droit invoqué est reconnu en droit interne ([ATF 144 I 340 c. 3.3.2](#); [ATF 132 I 229 c. 6.2](#); [ATF 127 I 115 c. 5b](#); CourEDH, arrêts Mennitto c. Italie du 5 octobre 2000, n^o 33804/96, § 23; *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, n^o 17056/06, § 74).

6.2 En l'espèce, déjà la dernière de ces conditions est défailante. En droit interne, les requérantes prétendent fonder leur prétention individuelle à la cessation des omissions qu'elles critiquent et aux actions qu'elles exigent sur le droit à la vie garanti par l'art. 10 al. 1^{er} [Cst.](#) On a vu que ces omissions ne les atteignent pas dans ce

JdT 2021 I p. 35, 44

droit fondamental de manière juridiquement pertinente. Ce droit ne leur permet donc pas d'exiger ces actions et elle n'ont non plus aucun droit individuel à la constatation de l'éventuelle illicéité des omissions. De ce point de vue aussi, dans son résultat, le prononcé du TAF confirme valablement la décision d'irrecevabilité du Département. Une discussion des autres conditions de l'[art. 6 § 1 CEDH](#) n'est donc pas nécessaire.